

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot

ARTICLE 3 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 161-15-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , sauf en cas de fraude documentaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de restaurer l'article 3 *ter* voté par le Sénat qui vise à suspendre le versement des prestations de santé et de maladie en cas de fraude documentaire.